

NOTE DE SERVICE

OBJET : ABSENCE POUR MALADIE - CONTROLE MEDICAL
REF. : ARTICLES 35 ET 36 DU STATUT DU PERSONNEL

En contrepartie des avantages que leur assurent les Articles 37 et 38 du Statut, les agents qui ont cessé de travailler pour cause de maladie ou d'accident sont tenus de respecter les dispositions de l'Article 35 dudit Statut qui concernent le contrôle médical.

Ce contrôle peut comporter des visites médicales à domicile, et, en cas d'absence lors de ces visites, l'obligation de venir subir un examen médical au cabinet du médecin-contrôleur, conformément à sa convocation.

Lorsque le médecin-contrôleur diligenté par Aéroports de Paris juge que l'agent en congé pour maladie est apte à reprendre le travail plus tôt que prévu par son médecin traitant, l'intéressé doit :

- soit réintégrer son poste à la date fixée par celui-ci,
- soit faire appel des conclusions de ce praticien en demandant, conformément au paragraphe 3 de l'Article 35 du Statut, la réunion du Conseil Médical constitué "du médecin coordonnateur d'Aéroports de Paris, du médecin désigné par l'agent et d'un médecin désigné d'un commun accord par Aéroports de Paris et par l'agent".

L'agent qui veut exercer cette faculté d'appel est tenu d'en aviser dans les 24 heures le Service DH.H.AG (Administration et Gestion du Personnel) par lettre dans laquelle il indique le nom et l'adresse du médecin de son choix.

Toute demande de réunion du Conseil Médical formulée tardivement ne pourra pas être suivie d'effet.

Il convient enfin que les changements provisoires d'adresse qui peuvent intervenir au cours des congés pour maladie soient portés à la connaissance de la hiérarchie, par exemple si un agent s'absente de son domicile pour aller se soigner chez ses parents ou entrer dans une maison de repos.

Les agents qui ne se conforment pas aux dispositions rappelées par la présente note, perdent le bénéfice des avantages résultant des Articles 37 et 38 ci-dessus mentionnés à compter de la date de la contre-visite.

La présente note annule et remplace la note de service DG/358/0343 du 29 décembre 1998.

Emmanuel DURET
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS